



Publié le 30-05-2024

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1b1a-2024-2b

PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le domaine portuaire

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 301 du 25 janvier 2013 transférant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, en date du 21 décembre 2022,
- Vu la demande Mme Myriam Touati, représentante du CIAP Les Récollets, en date du 27 mai 2024,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre du déchargement de matériels de l'exposition « tous à la plage » au Couvent des Récollets, l'entreprise de transport est autorisée à stationner un camion semi-remorque sur le quai Turnaco.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le 28 mai 2024 de 08h30 à 10h00.

En cas de changement comme la date prévue d'intervention, le périmètre d'emprise, l'entreprise préviendra sans délai la SPL d'exploitation du port qui portera l'information à la connaissance de la capitainerie pour affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'entreprise devra :

- Solliciter une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public portuaire auprès de la SPL d'exploitation du port,
- Mettre en place la signalisation réglementaire, et, prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers du port, des riverains et du public,
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de secours en cas de besoin,
- Limiter au maximum la gêne occasionnée,
- Informer à l'avance les usagers par tous les moyens nécessaires de la nature des travaux,
- Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable aux travaux afin de rendre les lieux propres et en bon état.

Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers

La circulation sur le quai Turnaco, devant le Couvent des Récollets, sera interdite aux véhicules, le 28 mai 2024 de 08h30 à 10h00.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que sur site.

Ampliation sera adressée à :

- Mme Myriam Touati, représentante du CIAP Les Récollets,
- Mme la Directrice de la SPL d'exploitation du port,
- M. le Directeur du CIDPMEM 64/40
- M. le Directeur de la Coopérative la Basquaise
- M. le Maire de Ciboure,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,

Par délégation,